



OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 31/03/2026	N° DP 059458 26 00011
Par : Ten Gie représentée par CHIREUIL NICOLAS	
Demeurant à : 35 Rue Guy Barbe 59710 Mérignies	
Pour : Installation de 6 panneaux photovoltaïques noirs en toiture	
Sur un terrain sis : 131 Rue du Marais à Péronne-en-Melantois Cadastré : A1165	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu l'article L. 621-31 du Code du patrimoine sur les Monuments Historiques,

Vu l'avis défavorable de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 25 avril 2026,

Considérant l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du Code du patrimoine,

Considérant l'identité et les caractéristiques architecturales traditionnelles régionales, par l'emploi de la brique et des toitures en tuiles de terre cuite rouge qualifiant la maison et la majorité des constructions constituant l'environnement du monument historique nommé « église Saint Nicolas »,

Considérant que, par leur implantation, leur nombre et leur disposition, les panneaux photovoltaïques de teinte sombre projetés en toiture seraient de nature à porter atteinte à la cohérence d'ensemble des couvertures en tuiles rouges, qui caractérisent le paysage bâti protégé des abords du monument historique,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Observation : Pour une intégration plus discrète et respectueuse du bâti existant, les panneaux devront être de teinte rouge, excluant toute couleur noire, gris sombre ou bleue. Leur surface devra être mate ou satinée, non brillante, et sans quadrillage visible. Les cadres et raccords devront également être de teinte rouge, assortie à celle des panneaux. Ils seront disposés sur un seul versant de la couverture, non visible du domaine public, alignés horizontalement en bas de versant.

Une seconde solution consisterait à installer les panneaux au sol au niveau du jardin., non visible du domaine public.



Fait à Péronne-en-Melantois

Le 21/05/2026

Le Maire,

Jean-Marie BLAS

Affiché/publié en mairie le : 21/05/2026

Transmission à la Préfecture le : 21/05/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.